



Statuts du CIGRE

Dernière mise à jour : 22 août 2016

CIGRE
21 rue d'Artois – 75008 Paris – France
Tel: + 33 1 53 89 12 90 – Fax: + 33 1 53 89 12 99
Email : secretary-general@cigre.org

Table des matières

STATUTS.....	3
Article 1. - Formation.....	3
Article 2. - Objet.....	3
Article 3. – Moyens d’action.....	3
Article 4. – Membres et cotisations	4
Article 5. – Avantages pour les membres	5
Article 6. – Organes dirigeants du CIGRE	5
Article 7. – Assemblée Générale	5
Article 8. – Assemblée Générale Extraordinaire.....	6
Article 9. – Conseil d’Administration	6
Article 10. - Président	8
Article 11. – Comité d’Orientation	8
Article 12. - Trésorier	10
Article 13. – Secrétaire Général et Bureau Central.....	10
Article 14. – Conseil Technique	11
Article 15. – Comités d’Etude	12
Article 16. – Comités Nationaux.....	12
Article 17. – Les Régions	13
Article 18. - Finances.....	13
Article 19. - Langues.....	14
Article 20. – Documents de référence.....	14
Article 21. – Interprétation.....	14

STATUTS¹

Les présents Statuts décrivent les objectifs et l'organisation du CIGRE. Ceux-ci sont développés dans le Document Officiel « Règles de Procédure » établi par le Conseil d'Administration du CIGRE.

Article 1. - Formation

Une Association internationale permanente est formée sous le nom de « Conseil International des Grands Réseaux Électriques », désignée en abrégé par « CIGRE ». Elle est régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 sur les Associations. Sa durée n'est pas limitée. Son siège – le Bureau Central – est à Paris ; il peut être changé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2. - Objet

Le CIGRE vise à :

- a) faciliter et développer les échanges de connaissances techniques et d'informations dans le domaine des systèmes électriques ;
- b) valoriser les connaissances et les informations échangées par le biais de synthèses sur l'état de la technique et des pratiques dans le monde ;
- c) faire connaître les travaux du CIGRE aux acteurs de l'énergie électrique : spécialistes, dirigeants de sociétés, décideurs, régulateurs, et universitaires;
- d) promouvoir et orienter des recherches initiales pertinentes dans le domaine des réseaux électriques.

Plus précisément, les questions relatives au développement, à l'exploitation et à la gestion des réseaux électriques, ainsi que celles relatives à la conception, à la construction, à la maintenance et au traitement de fin de vie des matériels et des ouvrages, sont au cœur de la mission du CIGRE.

Article 3. – Moyens d'action

Le CIGRE atteint ses objectifs par tous les moyens appropriés et notamment par les moyens suivants :

- a) il organise, tous les deux ans, la conférence dite « Session » définie dans le document « General Rules for Sessions » ;
- b) il organise, pendant les années sans Session, des « Symposiums » définis dans le document « Organisation of CIGRE Symposia » ;
- c) il fournit un moyen d'aborder les problèmes particuliers aux pays et régions par l'action de ses Comités Nationaux et Régions ;

¹ Arrêtés par l'Assemblée Constitutive du 18 juin 1931 et modifiés par les Assemblées Générales des 18 juin 1933, 30 juin 1939, 3 juillet 1946, 18 juin 1966, 6 septembre 1972, 26 août 1974, 3 septembre 1984, 27 août 1990, 31 août 1992, 29 août 1994, 28 août 2000, 26 août 2002, 28 août 2006, 25 août 2014, 14 décembre 2015 et 22 août 2016.

- d) il facilite et conduit des études internationales et le partage de connaissances grâce à ses Comités d'Étude ;
- e) il crée et entretient des relations amicales entre les associations, administrations, ingénieurs, enseignants, chercheurs et industriels de tous les pays, compétents dans les matières visées à l'Article 2 ;
- f) il collabore avec d'autres organisations internationales ayant avec lui des sujets d'intérêt commun, telles que la CEI ;
- g) il publie les documents des Sessions et Symposiums et les résultats des travaux de ses Comités d'Étude ;

Il assure les ressources financières nécessaires à son fonctionnement dans les conditions précisées à l'Article 18.

Article 4. – Membres et cotisations

Le CIGRE recrute ses membres parmi tous ceux qui s'intéressent à ses objectifs tels qu'ils sont définis à l'Article 2. Il rassemble trois catégories de membres :

- a) des membres individuels :
 - Catégorie I: membres individuels ordinaires
 - Catégorie II: jeunes membres
 - Catégorie III: membres étudiants
- b) des membres collectifs qui peuvent être :
 - des entreprises publiques ou privées, de nature industrielle ou commerciale ;
 - des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ;
 - des administrations ;
 - des associations scientifiques ou techniques.

Catégorie I: membres collectifs ordinaires

Catégorie II : membres collectifs universitaires

- c) des membres d'honneur qui sont des membres individuels élus par le Conseil d'Administration en reconnaissance de services exceptionnels rendus au CIGRE.

Les membres collectifs et individuels paient des cotisations annuelles, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

L'admission au CIGRE comme membre individuel ou collectif est prononcée par le Secrétaire Général, par délégation du Conseil d'Administration. S'il existe un Comité National dans un pays donné, la demande d'admission (ou son renouvellement) du pays et le paiement de la cotisation correspondante doivent être transmis par ce Comité. Si le pays n'a pas de Comité National, la demande doit être adressée directement au Bureau Central du CIGRE.

Tout membre doit payer sa cotisation dans les trois premiers mois de l'année à laquelle s'applique cette cotisation. En cas de non-paiement de sa cotisation dans ce délai, le membre cesse d'appartenir au CIGRE. Le Secrétaire Général, par délégation du Conseil d'Administration, a le pouvoir d'admettre à nouveau un membre au cours de l'année, à réception du paiement de l'arriéré par le Bureau Central

au plus tard à la mi-novembre de l'année en question. Cette réadmission ne donne pas le droit de recevoir des exemplaires imprimés des anciens numéros d'ELECTRA.

Un nouveau membre n'est admis qu'après paiement de sa cotisation. Si un nouveau membre est admis après le 1er octobre, il est considéré comme membre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 5. – Avantages pour les membres

L'avantage premier de l'appartenance au CIGRE réside dans l'accès gratuit au savoir contenu dans les publications du CIGRE et, par les relations officielles ou informelles, dans la possibilité d'échanger à l'échelle mondiale des informations sur le fonctionnement des réseaux. Dans le cas des membres collectifs ces avantages sont étendus à l'ensemble de leur personnel, en reconnaissance de leur contribution à l'Association.

Le Conseil d'Administration détermine les avantages dont bénéficient les membres du CIGRE :

- a) recevoir gratuitement la revue technique périodique « ELECTRA » qui rend compte des activités du CIGRE ;
- b) recevoir gratuitement l'annuaire des membres du CIGRE, qui ouvre des possibilités de contacts ;
- c) présenter des rapports de Session en tant qu'auteur principal ;
- d) être désigné comme membre d'un Comité d'Étude et, plus généralement, participer activement aux travaux techniques entrepris dans le cadre du CIGRE ;
- e) avoir accès aux documents réservés aux membres ;
- f) bénéficier de tarifs réduits pour les inscriptions aux manifestations du CIGRE, tel que précisé dans les documents « Rules for Sessions » et « Rules for Symposia » ;
- g) obtenir les publications du CIGRE à prix réduit ou à titre gracieux ;
- h) recourir aux services du Bureau Central pour tout renseignement que celui-ci pourra fournir ou rechercher ; être recommandé par le Bureau Central au bon accueil, en tous pays, des membres du CIGRE afin de pouvoir en obtenir l'aide utile.

Article 6. – Organes dirigeants du CIGRE

Les principaux organes du CIGRE sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Comité d'Orientation, le Conseil Technique, les Comités d'Étude et les Comités Nationaux ; un Bureau Central permanent est placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

Article 7. – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres du CIGRE est convoquée au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale peut avoir lieu par correspondance. Cette correspondance peut être réalisée par voie électronique, ou par tout autre moyen classique ou moderne.

Les membres du CIGRE tiennent une Assemblée Générale, avec présence physique tous les deux ans, au moment de la Session biennale.

L'Assemblée Générale :

- a) entend le rapport d'activité et les comptes annuels de l'exercice précédent, présentés par le Conseil d'Administration ;

- b) entend les rapports présentés par le Commissaire aux Comptes (rapport spécial sur les conventions réglementées et rapport sur les états financiers) ;
- c) discute et approuve s'il y a lieu les états financiers du CIGRE (bilan, compte de résultats et annexes) ;
- d) approuve la composition du Conseil d'Administration au moment de la Session ;
- e) nomme, selon les dispositions légales, le Commissaire aux Comptes et son suppléant ; ceux-ci ne doivent pas être membres du Conseil d'Administration, ni faire partie du personnel du CIGRE ;
- f) fixe le montant des cotisations annuelles des membres ;
- g) discute et, s'il y a lieu, approuve les modifications des Statuts du CIGRE proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire Général, au moins un mois avant la date fixée, à travers les moyens de communications usuels du CIGRE (ELECTRA et/ou messagerie électronique et/ou bulletin électronique...) ; la convocation est accompagnée de l'ordre du jour ; aucune question ne peut être soumise à l'Assemblée Générale sans avoir été préalablement présentée au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du CIGRE. En cas d'indisponibilité du Président, le Conseil d'Administration désigne l'un de ses membres pour présider cette seule séance.

Exception faite des modifications des Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, celles-ci étant comptées comme il est dit ci-dessous, sans quorum à respecter. En cas de partage égal des voix, le Président prend la décision. Pour les modifications des Statuts, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres participant à l'Assemblée Générale.

Tout membre individuel a droit à une voix (une demi-voix par membre individuel de catégorie II). Tout membre collectif a droit à six voix (trois voix par membre collectif de catégorie II).

La délégation de vote par correspondance n'est pas autorisée.

Article 8. – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Secrétaire Général, soit à la diligence du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins 50 membres appartenant à au moins quatre Comités Nationaux différents, la convocation étant faite trois mois à l'avance.

L'ordre du jour et les documents correspondants doivent être diffusés avec la convocation et la discussion au cours de la réunion doit être strictement limitée aux points effectivement à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir lieu par correspondance. Cette correspondance peut être réalisée par voie électronique, ou par tout autre moyen classique ou moderne.

Article 9. – Conseil d'Administration

A. Désignation / Nomination

Le Conseil d'Administration se compose de membres approuvés par l'Assemblée Générale.

Les représentants de Comités Nationaux sont proposés par le Comité National auquel ils appartiennent.

Le mandat du Conseil d'Administration prend effet le jour de sa désignation et se termine à la date de l'Assemblée Générale suivante, au moment de la Session.

B. Membres

La composition du Conseil d'Administration est la suivante :

- a) Le Président ;
- b) Un représentant de chaque Comité National reconnu, approuvé par l'Assemblée Générale convoquée pendant la Session, qui sera soit un membre titulaire, soit un membre observateur, comme défini dans les « Règles de Procédure » ;
- c) Le Trésorier et le Président du Conseil Technique, sans droit de vote, sauf s'ils sont également désignés pour représenter leur Comité National ;
- d) les anciens Présidents du CIGRE, sans droit de vote, sauf s'ils sont également désignés pour représenter leur Comité National ;
- e) Le Président de la Commission Électrotechnique Internationale et, éventuellement, d'autres Organisations proches du CIGRE, sans droit de vote.

Les membres doivent être membres individuels du CIGRE.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration procède lui-même à la nomination du remplaçant, sur proposition du Comité National concerné.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du CIGRE, élu selon les modalités exposées à l'Article 10.

En cas d'absence du Président lors d'une réunion, le Conseil d'Administration élira un de ses membres pour présider cette seule réunion.

C. Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Pendant la Session il y a deux réunions du Conseil d'Administration, une pour le Conseil d'Administration qui termine son mandat et une pour le Conseil d'Administration nouvellement approuvé. Des réunions additionnelles peuvent être tenues entre deux Sessions, à la demande du Président ou de membres du Conseil d'Administration représentant au moins quatre Comités Nationaux.

Pour les réunions du Conseil d'Administration le quorum est atteint quand les voix présentes constituent plus de la moitié des voix du Conseil d'Administration complet ; les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Président ne vote pas, mais en cas d'égalité des voix, le Président décide. La délégation de vote n'est pas autorisée.

Seuls les membres titulaires peuvent voter, suivant la règle du vote pondéré, ainsi que définie dans les « Règles de Procédure ».

En cas d'indisponibilité d'un membre, son Comité National peut demander à l'avance au Président la possibilité d'un remplaçant pour cette réunion, avec le même droit de vote.

Dans certains cas, précisés dans les « Règles de Procédure », les membres du Conseil d'Administration pourront être appelés à voter par correspondance.

D. Rapports

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale.

E. Attributions

Les activités du CIGRE sont supervisées par le Conseil d'Administration.

Les principales attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- élire parmi ses membres un Président qui exerce les fonctions de Président du CIGRE ;
- élire le Trésorier ;
- élire le Président du Conseil Technique ;
- désigner les membres du Comité d'Orientation (Article 11) ;
- proposer des modifications des Statuts à l'Assemblée Générale ;
- se prononcer sur les Règles de Procédure ;
- approuver le budget ;
- discuter et approuver la stratégie du CIGRE ;
- superviser la préparation de l'Assemblée Générale ;
- fournir le rapport de gestion et les comptes de l'exercice précédent, et les présenter à l'Assemblée Générale.

Article 10. - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui exerce les fonctions de Président du CIGRE. Le vote a lieu à bulletin secret lors d'une réunion du Conseil d'Administration, en se conformant aux « Règles de Procédure ». Son mandat est de deux ans, renouvelable une seule fois.

L'élection du Président crée au Conseil d'Administration une vacance qui est comblée selon les dispositions prévues à l'Article 9.

Le Président préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles du Comité d'Orientation, ainsi que toute Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission du Président, le Conseil d'Administration procède immédiatement à l'élection de son remplaçant, pour la partie restante du mandat, au besoin par correspondance. En attendant cette élection, le Comité d'Orientation peut choisir l'un de ses membres pour faire fonction de Président avec les pouvoirs nécessaires pour assurer la continuité.

Article 11. – Comité d'Orientation

A. Désignation / Nomination

Les membres du Comité d'Orientation sont désignés par le Conseil d'Administration, en sa qualité d'organe exécutif de l'Association.

Les membres du Comité d'Orientation sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration, lors de la première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général consulte les Comités Nationaux et dresse la liste des candidats. Les membres du Conseil d'Administration qui souhaitent siéger au Comité d'Orientation doivent présenter leur candidature.

Les contributions attendues des membres sont énumérées dans les Règles de Procédure (Règle 8).

B. Membres

La composition du Comité d'Orientation est la suivante :

- a) le Président, qui préside ;
- b) le Trésorier et le Président du Conseil Technique ;
- c) le Secrétaire Général, sans droit de vote ;
- d) douze autres membres désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres, comme spécifié dans les « Règles de Procédure ».

Ces douze autres membres sont nommés pour une période de deux ans par le Conseil d'Administration nouvellement désigné, et il est recommandé qu'ils ne puissent pas être reconduits plus de deux fois. Il ne devra pas y avoir deux membres appartenant à un même Comité National.

C. Réunions et délibérations

Le Comité d'Orientation se réunit au moins une fois par an.

Entre les réunions, le Comité d'Orientation peut également travailler par correspondance. Dans ce cas, le Secrétaire Général doit soumettre au Comité d'Orientation les questions pour lesquelles le Président juge utile de le consulter. Le Secrétaire Général rendra compte des résultats de la consultation et des décisions prises.

En cas de vote, chaque membre du Comité d'Orientation dispose d'un droit de vote de même poids. Tel qu'indiqué au point B 3, le Secrétaire Général n'a pas de droit de vote.

Le quorum est atteint si la moitié des membres disposant d'un droit de vote sont présents à la réunion.

Les membres qui ne peuvent être présents en personne peuvent exprimer leur vote par des moyens de communication audiovisuels. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total de membres. Le Président prend la décision en cas de partage égal des voix.

En outre, en cas d'urgence, le Comité d'Orientation peut se réunir par voie électronique ou prendre des décisions par correspondance, sur demande du Président.

Si le Comité d'Orientation ne peut statuer, le Président renvoie la question au Conseil d'Administration.

D. Rapports

Le Comité d'Orientation rend compte de ses actions et recommandations lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général rend compte des activités et de leur avancement au Conseil d'Administration après chaque réunion du Comité d'Orientation.

E. Attributions

Le Comité d'Orientation a une fonction exécutive et prépare les travaux du Conseil d'Administration. Il a également la responsabilité, par délégation du Conseil d'Administration, de prendre toute décision qui pourrait être nécessaire au fonctionnement de l'Association entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Les principales attributions du Comité d'Orientation sont les suivantes :

- a) prendre toutes les décisions de nature administrative, financière ou organisationnelle, dans le respect du budget et du plan stratégique ;
- b) orienter le fonctionnement des Comités d'Étude, dont il est tenu informé par le Président du Conseil Technique ;

- c) porter assistance au Conseil d'Administration lors de la désignation du Trésorier, du Président du Conseil Technique et des Présidents des Comités d'Étude ;
- d) désigner, par délégation du Conseil d'Administration, les membres des Comités d'Étude sur proposition commune du Président du Conseil Technique et du Secrétaire Général (voir « Règles des Comités d'Étude ») ;
- e) recruter le Secrétaire Général ;
- f) proposer le plan stratégique du CIGRE au Conseil d'Administration.

Les attributions du Comité d'Orientation sont décrites plus en détail dans les Règles de Procédure (Règle 8).

Article 12. - Trésorier

Le Conseil d'Administration élit un Trésorier parmi ses membres. Son mandat est de quatre ans. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être renouvelé pour deux ans. Le Trésorier porte également le titre de Directeur Financier.

Le Trésorier a pour mission de porter une attention particulière à la politique financière du CIGRE. Il détermine les directives financières générales du CIGRE et exerce une surveillance générale sur les résultats financiers avec une responsabilité particulière quant aux prévisions. Le Trésorier examine formellement les comptes et les budgets avant qu'ils ne soient soumis par le Secrétaire Général au Comité d'Orientation et au Conseil d'Administration.

Article 13. – Secrétaire Général et Bureau Central

Le Comité d'Orientation recrute un Secrétaire Général rémunéré qui a pleine autorité dans le domaine opérationnel, notamment :

- a) l'administration des finances du CIGRE en conformité avec les budgets approuvés et les pouvoirs délégués et la réalisation des objectifs budgétaires ; la présentation des états financiers au Comité d'Orientation, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale après vérification par le Commissaire aux Comptes et examen formel par le Trésorier, si besoin est ;
- b) la préparation des budgets et plans financiers en premier lieu en vue de leur examen formel par le Trésorier et en second lieu pour les soumettre au Comité d'Orientation et au Conseil d'Administration ;
- c) la mise en œuvre des procédures d'élection des dirigeants, tel que requis aux termes des « Règles de Procédure » ;
- d) la liaison avec les Comités Nationaux et directement avec les membres en l'absence de Comité National ;
- e) l'assistance aux activités des Comités d'Étude ;
- f) les aspects opérationnels et organisationnels de la liaison entre le CIGRE et les autres organisations internationales, dans le respect de la politique du CIGRE ;
- g) l'édition et la diffusion d'informations au moyen d'ELECTRA et de tous autres médias ;
- h) la préparation des réunions du Conseil d'Administration, du Comité d'Orientation et de l'Assemblée Générale, la rédaction des procès-verbaux, la participation à la préparation des réunions du Conseil Technique ;
- i) les relations avec les médias dans le respect de la politique du CIGRE ;

- j) l'organisation des Sessions et des Symposiums, et en particulier la collecte et la distribution des rapports et la publication des comptes rendus ;
- k) la présentation des rapports requis par le Conseil d'Administration, le Comité d'Orientation et l'Assemblée Générale ;
- l) l'administration des affaires courantes du CIGRE, avec le concours du personnel du Bureau Central placé sous son autorité.

Le Secrétaire Général participe aux réunions du Conseil d'Administration, du Comité d'Orientation et du Conseil Technique, sans droit de vote.

Le Secrétaire Général rend compte au Président.

Article 14. – Conseil Technique

A. Désignation / Nomination

Le Conseil Technique est désigné par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil Technique est élu par le Conseil d'Administration pour un mandat de quatre ans, pouvant être prolongé une seule fois de deux ans, en cas de circonstances exceptionnelles, sur proposition du Comité d'Orientation. Le Président du Conseil Technique porte également le titre de Directeur Technique.

B. Membres

Le Conseil Technique est composé des personnes suivantes :

- a) le Président du Conseil Technique ;
- b) les Présidents des Comités d'Étude ;
- c) deux membres du Conseil d'Administration élus pour une durée de deux ans, non rééligibles ;
- d) le Secrétaire Général, sans droit de vote ;
- e) le Secrétaire du Conseil Technique désigné par le Président du Conseil Technique, sans droit de vote.

C. Réunions et délibérations

Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an.

Les années sans Session, les réunions peuvent se tenir dans différents pays, sur invitation d'un Comité National.

En cas d'indisponibilité d'un Président de Comité d'Étude lors d'une réunion du Conseil Technique, un membre titulaire ou le Secrétaire du Comité d'Étude sera admis comme remplaçant.

Le quorum est atteint si la moitié des membres sont présents à la réunion.

En cas de vote, chaque membre du Conseil Technique dispose d'un droit de vote de même poids.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents. Le Président du Conseil Technique prend la décision en cas de partage égal des voix.

D. Rapports

Le Président du Conseil Technique, en sa qualité de membre du Comité d'Orientation, rend compte au Comité d'Orientation et le consulte, concernant les activités du Conseil Technique. Il adresse des recommandations communes au Conseil d'Administration.

E. Attributions

Les principales attributions du Conseil Technique sont les suivantes :

- a) préparation du plan stratégique du Conseil Technique, sur la base duquel seront définis les domaines d'activité des Comités d'Étude ;
- b) proposition au Conseil d'Administration, après consultation du Comité d'Orientation, de la dissolution d'un Comité d'Étude existant ou de la création d'un nouveau Comité d'Étude ;
- c) élaboration des sujets préférentiels de la Session et des thèmes des Symposiums ;
- d) fonction de comité de programmation pour la Session et évaluation de ses résultats ;
- e) suivi des travaux des Comités d'Étude et du déroulement des Sessions et Symposiums.
- f) à sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'Administration ou du Comité d'Orientation, réalisation d'études sur le fonctionnement des Comités d'Étude ;
- g) familiarisation avec les besoins propres aux Comités Nationaux et aux Régions, en s'assurant qu'ils sont pris en considération de manière adéquate.

Les attributions du Conseil Technique sont décrites plus en détail dans les Règles de Procédure.

Article 15. – Comités d'Étude

Les Comités d'Étude ont la charge d'étudier tous les aspects pertinents des systèmes électriques relevant de leur domaine d'activité et d'organiser et diriger les séances de discussion au cours des Sessions.

Les membres des Comités d'Étude sont des membres individuels du CIGRE, désignés pour deux ans par le Comité d'Orientation, par délégation du Conseil d'Administration, sur proposition des Comités Nationaux. Leur mandat peut être reconduit deux fois, exceptionnellement une troisième fois.

Les Présidents des Comités d'Étude sont nommés par le Conseil d'Administration (conformément aux Règles de Procédure), pour une durée de quatre ans, laquelle peut être prolongée de deux années supplémentaires.

Les Comités d'Étude sont créés par le Conseil d'Administration ; leur fonctionnement est régi par le Document Officiel « Rules for Study Committees » établi par le Conseil d'Administration.

Les Comités d'Étude rendent compte au Président du Conseil Technique.

Article 16. – Comités Nationaux

Les membres du CIGRE appartenant à un même pays, ou à un groupe de pays voisins géographiquement, peuvent constituer un Comité National.

Un Comité National doit avoir été officiellement reconnu par le Conseil d'Administration et ne peut l'être que s'il comporte au moins quarante membres individuels ou toute combinaison numérique équivalente de membres collectifs et individuels, selon les équivalences précisées dans les « Règles de Procédure ». Les droits et attributions des Comités Nationaux, énumérés ci-dessous, ne prennent effet qu'après cette reconnaissance. D'une manière générale, les Comités Nationaux ont pour mission de

faire connaître le CIGRE et de servir ses intérêts dans les pays où ils ont été créés. Leurs attributions sont notamment les suivantes :

- a) collecter les cotisations des membres, en vue de les faire parvenir au Bureau Central ;
- b) proposer des rapports pour présentation aux Sessions (suivant les règles énoncées dans le document « General Rules for Sessions ») ;
- c) encourager l'adhésion de nouveaux membres au CIGRE, organiser la représentation de leur pays aux Sessions et Symposiums ;
- d) proposer au Conseil d'Administration des membres pour les Comités d'Étude et encourager la collaboration entre experts au sein de leur pays, afin de soutenir les membres des Comités d'Étude par la formation d'ateliers qui reflètent les travaux des Comités d'Étude ;
- e) encourager l'organisation de réunions ;
- f) présenter des membres aux élections au Conseil d'Administration ou au Comité d'Orientation dans les conditions fixées par les « Règles de Procédure ».

Les autres attributions des Comités Nationaux sont précisées dans les Règles de Procédure (Règle 12).

En aucun cas les règles d'un Comité National ne doivent être en contradiction avec les présents Statuts.

Article 17. – Les Régions

Des Comités Nationaux peuvent se rapprocher pour former une Région, qui est une structure destinée à accroître la coopération technique entre pays et à promouvoir et développer le CIGRE.

La proximité géographique est le premier critère de création d'une Région, mais d'autres circonstances peuvent être prises en compte, quand elles correspondent aux objectifs fondamentaux, à savoir :

- a) contribuer aux activités des Comités d'Étude, en identifiant et traitant des problèmes locaux ;
- b) organiser des Réunions Régionales ou autres manifestations locales (Colloques...) ;
- c) coordonner les relations avec l'Industrie ;
- d) coordonner les contributions aux grandes manifestations du CIGRE (Sessions, Symposiums) ;
- e) promouvoir et favoriser l'augmentation du nombre des membres du CIGRE et la création de nouveaux Comités Nationaux, en intégrant dans cette structure de travail des pays où il n'existe pas de Comité National.

L'existence des Régions ne modifie en rien la structure de gouvernance du CIGRE – Comités Nationaux, Conseil d'Administration et Comité d'Orientation – et ne constitue pas un niveau hiérarchique supplémentaire dans les relations avec les Comités Nationaux ou les Comités d'Étude.

Article 18. - Finances

Les ressources du CIGRE proviennent des cotisations annuelles de ses membres, du produit des Sessions et Symposiums et de la vente de ses publications.

Les fonds du CIGRE sont gérés par le Conseil d'Administration qui peut déléguer certains de ses pouvoirs au Comité d'Orientation.

Pour plus de précisions, voir les Règles de Procédure (Règle 15).

Un exercice dure du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les comptes de l'exercice, après vérification par le Commissaire aux Comptes, sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale, ainsi que le prévoit l'Article 7.

Article 19. - Langues

Les langues officielles du CIGRE sont le français et l'anglais.

Article 20. – Documents de référence

En plus des présents Statuts, le CIGRE produit des « Documents de Référence » (Règles de Procédure, documents politiques et autres documents de référence) qui régissent ses activités, en tant que de besoin. À l'exception des Statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale, tous les documents doivent être approuvés par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité d'Orientation, après avis des organes du CIGRE compétents en la matière.

Article 21. – Interprétation

En cas de doutes ou de divergences sur l'interprétation des présents Statuts le texte français fera foi.

FIN DE DOCUMENT